



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (34)**

n°saisine 2020-8426

n°MRAe 2020DKO119

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R.122-17II et R.122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (34) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;**
- **reçue le 7 avril ;**
- **n°2020-8426 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 avril 2020 et l'absence de réponse ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de l'article R. 122-7 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code, et qu'il revient à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) d'élaborer ce zonage dans le contexte du transfert de compétences des eaux pluviales à la CABM en date du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales élaboré par la CABM concerne :

- les 17 communes du territoire : Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Villeneuve les Béziers, Alignan-du-Vent, Valros, Montblanc, Coulobres, dont 2 communes littorales (Valras-Plage et Sérignan) ;
- une superficie totale d'environ 300 km², et une population totale de 110 000 habitants, avec une augmentation de la population estimée à 25 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 (scénario du SCoT du Biterrois, périmètre actuel), continue jusqu'en 2030 (source INSEE) ;

Considérant les enjeux environnementaux et la vulnérabilité du territoire de la CABM :

- la qualité médiocre, voire mauvaise, des cours d'eau et canaux (Taurou, Lirou, Libron ainsi que l'ensemble des très petits cours d'eau de la partie aval du bassin),

- les points de captage et les périmètres de protection associés, vulnérables vis-à-vis des pollutions diffuses agricoles,
- la qualité dégradée des eaux de l'Orb du fait des rejets de stations d'épuration, des eaux pluviales et des déversoirs d'orages, des activités industrielles et viticoles,
- la qualité des eaux littorales (zones de baignade, écosystèmes et biodiversité), exutoire direct des fleuves,
- les ressources en eau souterraine, notamment les zones fissurées, les points bas et les axes d'écoulement de la ressource karstique, et la zone d'affleurement de la nappe astienne, vulnérables aux pollutions d'origine agricole et à toutes sources de pollution migrant depuis la surface,
- l'exposition au risque inondation des communes, qui sont concernées par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;

Considérant les éléments ci-après du diagnostic établi dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales du territoire de la CABM :

- la répartition des zones d'assainissement pluvial actuelles : principalement séparatif sur l'ensemble des communes hormis Béziers où le réseau de centre-ville est majoritairement de type unitaire,
- l'insuffisance des capacités du réseau actuel de collecteurs,
- les dysfonctionnements répertoriés et l'origine des sources de pollutions :
 - les eaux usées, au niveau des déversoirs d'orage, notamment le vallon de Bagnols (Béziers) qui reçoit les rejets non contrôlés de nombreux déversoirs,
 - les produits phytosanitaires et intrants chimiques agricoles, par lessivage des sols, avec notamment une concentration élevée en nitrates dans un triangle formé entre Servian, Cers et Montblanc et comme milieux récepteurs la Thongue et le Libron et sa nappe alluviale,
 - les rejets industriels, sur la limite Béziers – Villeneuve-Les-Béziers, avec comme milieu récepteur l'Orbet,
 - les rejets des caves viticoles, en particulier à Servian, avec comme milieu récepteur le Libron et sa nappe,
 - les zones d'activités, déchetteries et décharges, carrières, routes (hydrocarbures),
 - l'imperméabilisation des sols en zone urbaine,
- l'identification des secteurs exposés à des débordements causés par les eaux pluviales ;

Considérant qu'environ 9% du territoire de la CABM, pourraient être urbanisés dans les années à venir, essentiellement autour de Béziers et sur le littoral (étude de « détermination de la qualité agri-paysagère des espaces agricoles du SCoT du Biterrois », 2010) ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est de nature à améliorer le fonctionnement des réseaux et ouvrages existants et qu'il a l'objectif d'anticiper les problématiques de ruissellement liées aux futurs projets d'aménagements et de constructions ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie sur les conclusions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la communauté d'agglomération en matière de maîtrise des ruissellements et de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- inscrit des mesures compensatoires spécifiques (bassins d'infiltration ou de rétention et leurs mesures de surveillance et d'entretien, coefficients de compensation) pour toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations,

- distingue, au sein des 17 communes concernées, deux zones faisant l'objet de préconisations spécifiques qui devront être respectées lors de l'aménagement des secteurs urbanisables :
 - la zone 1 pour laquelle aucune prescription particulière n'est imposée en plus des règles indiquées,
 - la zone 2 qui correspond à des secteurs à urbaniser où il est demandé de mettre en place de la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives de gestion à la source en évitant le « tout tuyau »,
- propose des techniques alternatives (limitation de l'imperméabilisation et désimperméabilisation),
- prévoit des dispositifs spécifiques de traitement des eaux potentiellement polluées des aires industrielles et des eaux de ruissellement ou de drainage des infrastructures routières à fort trafic, parkings, zones d'activités,
- veille à ne pas augmenter les débits par temps de pluie des vallons, fossés et axes d'écoulement en les préservant de toute urbanisation,
- présente les ouvrages de gestion des eaux pluviales existants et projetés et leurs mesures de gestion quantitative et qualitative (traitement des pollutions),
- intègre un programme d'actions pluri-annuel et un programme de suivi des travaux et de contrôle et d'entretien des ouvrages et réseaux ;

Considérant les actions préventives de lutte contre les pollutions d'origine phytosanitaire mises en œuvre à l'échelle du bassin versant dans le cadre d'un « programme d'action de reconquête de la qualité de l'eau par rapport aux pesticides » mentionnées dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CABM ;

Considérant que les dispositions du zonage d'assainissement pluvial sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Hérault, Orb-Libron et Nappe Astienne ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CABM n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

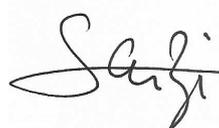
Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (34), objet de la demande n°2020-8426, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.